

DECISION DCC 04-057

Date : 19 Mai 2004

Requérant : GBETOKOU Nicolas

Contrôle de constitutionnalité

Atteinte aux biens

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat le 07 janvier 2004 sous le numéro 0029/005/REC, par laquelle Monsieur Nicolas GBETOKOU porte plainte contre Monsieur Félix M. ZANFONGNON, Préfet de l'Ouémé et du Plateau, Monsieur Martin OGOULAYE, Chef du service des Affaires Domaniales, et Messieurs Wassi SADIKOU et Malick DAGUIAH, géomètres, « pour expropriation de parcelle au profit du CEG de Ouando » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'un an après l'acquisition d'une parcelle de 2092 m² située derrière le CEG de Ouando, le Chef du Service des Affaires Domaniales de la Préfecture de l'Ouémé et du Plateau, Monsieur Martin OGOULAYE, et le chef du quartier de Dowa, feu Monsieur Loukman BOLADJI, lui ont déclaré que ladite parcelle remise à titre de don au CEG Ouando est rentrée dans le domaine « étendu » du CEG de Ouando et par conséquent, devrait subir des réductions lors des opérations de lotissement ; qu'ainsi, sa parcelle a été réduite à 649m², portion restante qui a fait l'objet d'une autorisation de recasement à son profit depuis le 29 février 2000 ; qu'il développe que les autorités préfectorales et les géomètres commis aux recasements, non contents de le « tourner en rond » depuis lors, ont en plus procédé au morcellement de sa parcelle qu'ils ont vendue à des particuliers ; qu'il en conclut que sa parcelle expropriée pour le compte du CEG Ouando n'étant plus de ce fait d'utilité publique, il s'en remet à la Haute Juridiction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau, Monsieur Félix M. ZANFONGNON déclare : « C'est en 1986, à l'implantation du domaine du CEG de Ouando que les présumés propriétaires ont fait don de leurs domaines pour la construction dudit CEG ... Quant aux pièces consacrant le caractère d'utilité publique à ladite parcelle, aucun acte n'a été pris dans ce sens puisqu'il n'avait pas été envisagé une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique » ; que le transport effectué le 05 mai 2004 sur la Préfecture des Départements de l'Ouémé et du Plateau dans le cadre de l'instruction de ce recours a révélé qu'aucun acte déclarant d'utilité publique le domaine du requérant n'a été pris ; que la réclamation élevée par ce dernier s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des réclamations formulées par les propriétaires terriens qui n'ont pas encore été recasés à l'occasion du lotissement de OUANDO qui n'est réalisé qu'à 65% ; que le requérant avoue lui-même son impatience à être recasé à son tour car il constate que sa parcelle initiale morcellée est déjà mise en valeur par ses nouveaux propriétaires ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier qu'il ne s'agit point d'une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution, mais plutôt d'une réclamation de propriété à l'occasion d'une opération de lotissement dont le recasement est encore en cours ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non

de la légalité ne peut en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nicolas GBETOKOU, à Monsieur ZANFONGNON M. Félix, Préfet des Départements de l’Ouémé et du Plateau, à Monsieur Martin OGOULAYE, Chef du Service des Affaires Domaniales de la Préfecture de l’Ouémé et du Plateau et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-

